

**DECISION 19 DC
DU 03 JUIN 1993**

AKADJAME ERNEST ET CONSORTS.

**CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. DECRET N° 92-210
DU 06 AOUT 1992 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE. FORME DE
LA REQUETE. IRRECEVABILITE.**

*Est irrecevable, aux termes des dispositions de l'article 24
alinéa 1^{er} de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991
sur la Cour Constitutionnelle, une requête qui n'indique pas
les adresses précises des demandeurs.*

Le Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour
Constitutionnelle en vertu des dispositions de l'Article 159 alinéa 3 de
la Constitution du 11 Décembre 1990, saisi,

Par lettre en date du 25 Mai 1993 par les sieurs :

- AKADJAME Ernest, Houinmè Château d'Eau	Porto-Novo
- ALABI AFOLABI Fataï Houinmè	Porto-Novo
- ADEKPEDJOU Wassi Hècomey	Porto-Novo

-LAGUIDE Marouf Gbocou Camp Fourn	Porto-Novo
-YAHOUSSOU Albert Ayimlonfidé	Porto-Novo
-ALAPINI Tijani Ayizandjècomey	Porto-Novo
-FAGBEMI Moussa Gbocou	Porto-Novo
-AKPLOGAN Jacob Kandévié	Porto-Novo
-ZEVOUNOU Casimir Ouinlinda	Porto-Novo
-GODONOU Barthélémy Djassin	Porto-Novo
-EYISSE Liadi Attakè	Porto-Novo
-KIKI Basilidé Ouèzounmè	Porto-Novo

qui sollicitent l'annulation du décret 92-210 du 06 Août 1992 du Président de la République portant nomination de trois membres de la Cour Constitutionnelle.

Les auteurs de la requête adressée au Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle soutiennent que le décret 92-210 du 06 Août 1992 a violé :

- d'une part les dispositions de l'article 115 de la constitution
- d'autre part les articles 9 et 13 de la Loi 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

Vu la Loi Organique 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Décision 15 D C du 16 Mars 1993.

Où Maître Rachid MACHIFA en son rapport

- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 115 alinéa 6 de la constitution une Loi Organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

- Considérant que la Loi Organique 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle a été régulièrement promulguée.

- Considérant que la Loi 91-009 du 4 Mars 1991 dispose en son article 24 alinéa 1^{er} ainsi qu'il suit :

" Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms , prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des Lois ".

- Considérant que la requête en date à Porto-Novo du 25 Mai 1993 n'indique pas les adresses précises des requérants. Qu'il y a lieu de rejeter en la forme la requête.

DECIDE

Article 1^{er}. - La requête en date à Porto-Novo du 25 Mai 1993 des sieurs AKADJAME Ernest et consorts est rejetée en la forme.

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle dans sa séance du 3 Juin 1993.

Fait à Cotonou, le 03 Juin 1993.

Pour le Président du Haut Conseil de la République
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,

Le 2^e Rapporteur,
Maître Rachid MACHIFA.